

DIRECTION
DE LA
COMPTABILITE PUBLIQUE

BUREAUX C 3, E C 1, E 2

Numéro dans les séries spéciales :
1484 TM

Cette instruction a été modifiée par les instructions suivantes :

n°	du
n°	du
n°	du
n°	du

Cette instruction a été abrogée par l'instruction
n° du

AIDES ACCORDEES
AU TITRE DU FONDS NATIONAL DE L'EMPLOI

DOCUMENT A ANNOTER

Néant.

La loi n° 63-1240 du 18 décembre 1963 (1) relative au Fonds National de l'Emploi « a pour objet de faciliter aux travailleurs salariés la continuité de leur activité à travers les transformations qu'implique le développement économique, et de favoriser, à cette fin, en cas de changements professionnels dus à l'évolution technique ou à la modification des conditions de la production, l'adaptation de ces travailleurs à des emplois nouveaux salariés de l'industrie ou du commerce ».

A cet effet, la loi a, d'une part, institué diverses allocations, primes et indemnités (allocations de conversion professionnelle, primes de transfert, indemnités de frais de transport, de déménagement et de réinstallation, allocations temporaires dégressives, allocations spéciales), d'autre part, autorisé le Ministre du Travail à engager des actions de reclassement, de placement et de reconversion professionnels.

Les modalités d'application de cette loi ont fait l'objet des décrets n°s 64-164 64-165 et 64-166 du 24 février 1964 (2) et d'un arrêté en date du 20 avril 1964 (3).

(1) J. O. du 20 décembre 1963, p. 11331.
(2) J. O. du 25 février 1964, p. 1892 à 1894.
(3) J. O. du 25 avril 1964, p. 3681.

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

DIFFUSION
GT
47

RGS	PGS	TPG	RF	P
-----	-----	-----	----	---

Les opérations financières et comptables nécessaires à la mise en œuvre des différentes formes d'intervention du Fonds National de l'Emploi sont décrites par la circulaire n° 2481 du 27 avril 1966 du Ministère des Affaires Sociales. Ces opérations concernent deux catégories de dépenses toutes imputables sur les crédits du budget du Département du Travail de 1966.

I. — Dépenses payables après ordonnancement.

Les dépenses suivantes sont payables après ordonnancement dans les conditions habituelles :

a) CHAPITRE 44-14, ARTICLE 1^{er}

- Allocations de conversion professionnelle ;
- Primes de transfert, indemnités de frais de transport, de déménagement et de réinstallation ;
- Cotisations versées aux caisses de retraite complémentaire auxquelles sont affiliés les bénéficiaires des allocations spéciales (1) ;
- Dépenses entraînées par la création et le fonctionnement des sections temporaires de formation et de conversion professionnelles (2).

b) CHAPITRE 44-14, ARTICLE 3

- Frais entraînés par l'étude de la situation de l'emploi (2).

II. — Dépenses payables sans ordonnancement.

a) CHAPITRE 44-14, ARTICLE 2

- Participation du Fonds National de l'Emploi au titre des allocations spéciales et, le cas échéant, versement de la part patronale dont le Fonds a fait l'avance (3) ;
- Allocations temporaires dégressives.

b) CHAPITRE 46-11, ARTICLE 2

- Allocations de chômage versées au titre des allocations spéciales.

Ces prestations sont payables sur états collectifs (modèles FM 13 et FM 18 donnés en annexe à la circulaire susvisée du 27 avril 1966) à la caisse des comptables du Trésor du domicile des bénéficiaires, dans les conditions suivantes :

a) *Comptables non centralisateurs.*

Les paiements sont réalisés conformément aux dispositions de l'instruction n° 65-103 du 20 décembre 1965, paragraphes 40, 47 et 94.

Les états d'emargement sont transférés au Trésorier-Payeur Général dès le règlement définitif aux bénéficiaires ou, au plus tard, à la fin du mois suivant celui au cours duquel la mise en paiement a été effectuée.

(1) Cf. circulaire du 27 avril 1966, articles 27, 28 et 29.
(2) Cf. décret n° 64-164 du 24 février 1964, article 4.
(3) Cf. circulaire du 27 avril 1966, articles 18, 19 et 24.

b) *Trésoriers principaux centralisateurs et Receveurs des Finances.*

Le montant des dépenses payées est imputé au compte n° 38-015 « Paiements divers des Recettes des Finances à transférer à la Trésorerie générale ».

Les états sont apurés dans les délais prévus ci-dessus pour les comptables non centralisateurs.

c) *Trésoriers-Payeurs Généraux.*

Les paiements effectués à la Trésorerie générale sont imputés au jour le jour au compte n° 08-010 « Paiements à imputer : dépenses ordinaires des services civils ».

Les états non soldés adressés par les comptables payeurs du département sont également imputés au compte n° 08-010.

Il est procédé au cours du troisième mois suivant celui de la mise en paiement au règlement d'office des sommes restant dues conformément à l'article 3 de l'arrêté du 30 juillet 1965 (1).

Le montant des états soldés soit à la Trésorerie générale ou chez les comptables subordonnés, soit après règlement d'office des impayés par la Trésorerie générale dans les conditions exposées ci-dessus, est inscrit au compte n° 06-051 « Dépenses ordinaires des services civils payables sans ordonnancement ».

Après centralisation et vérification par les Trésoriers-Payeurs Généraux, les justifications sont comprises dans les envois trimestriels de pièces de dépenses payées sans ordonnancement, adressés à la Direction, Bureau E 2.

Le montant des dépenses est porté aux lignes prévues à cet effet sur l'état annexé à l'état récapitulatif 2.200 (ancien C 907).

Celles de ces dépenses qui auraient pu être payées au titre de la gestion 1966, après mandatement, demeureront imputées au compte n° 06-052 « Dépenses ordinaires des services civils payables après ordonnancement ».

*
* *

Messieurs les Trésoriers-Payeurs Généraux sont invités à faire application, en ce qui les concerne, des dispositions de la circulaire susvisée du 27 avril 1966 qui leur est adressée par pli séparé, à raison d'un exemplaire par Trésorerie générale.

Pour le Directeur de la Comptabilité Publique :

Le Sous-Directeur,

H. VIROLLET

(1) J. O. du 8 août, page 7056.